|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 11(Add.21)-F** |
|  | **29 août 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.6) Résolution **958 (CMR‑15)** – Annexe, point 1) Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques: a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication; b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques. Ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques.

Considérations générales

À l'heure actuelle, des techniques de transmission d'énergie sans fil (WPT) sont mises au point dans le monde entier à l'appui de nombreuses applications visant à transmettre de l'énergie sans utiliser de connexion filaire. Les efforts visant à développer la transmission WPT portant notamment sur les applications de cette technique aux véhicules électriques (WPT-EV). L'objectif est de réduire la taille des batteries des véhicules électriques, de limiter les polluants, d'accroître la distance de parcours entre deux recharges et de rendre ce moyen de transport plus pratique, en faisant en sorte que les stations de recharge des véhicules électriques soient plus accessibles aux consommateurs, aux pouvoirs publics et à d'autres autorités de transport public.

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) a adopté la Résolution **958 (CMR-15)**, afin d'examiner les conséquences que pourrait avoir la recharge des véhicules WPT-EV sur les services de radiocommunication. Dans le point 1 de l'Annexe de cette Résolution, l'UIT-R a été invité, d'urgence, à analyser ces conséquences et à examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées pour limiter le plus possible ces effets. Le Groupe de travail 1B de l'UIT-R était chargé de traiter la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour.

Le Secteur des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT-R) a identifié deux gammes de fréquences pour la recharge des véhicules WPT-EV qui pourraient être appropriées en vue d'une harmonisation: la gamme de fréquences 79-90 kHz pour les véhicules de moyenne puissance et 19-25 kHz pour les véhicules de grande puissance. L'UIT-R a mené à bien plusieurs études d'impact concernant les véhicules WPT-EV et les services de radiocommunication, afin d'évaluer les incidences, en termes de brouillages, que pourraient avoir les applications WPT‑EV fonctionnant dans les gammes de fréquences 19-25 kHz et 79-90 kHz. Ces analyses figurent dans les Rapports UIT-R SM.2303 et UIT-R SM.2451, ainsi que dans un projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.2110-0. Lorsque ces documents auront été approuvés, les études à mener à bien de toute urgence au titre du point 1b) de l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)** auront été traitées.

Les techniques WPT-EV peuvent être classées dans la catégorie des applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) ou des dispositifs à courte portée (SRD), ou dans une catégorie mixte. À ce titre, elles ne devraient pas être considérées comme des applications relevant d'un service de radiocommunication, et elles sont assujetties aux numéros 15.12, 15.12.1, 15.13 et 15.13.1 du Règlement des radiocommunications pour ce qui est de veiller à ce que les appareils électriques de toute espèce ne puissent pas causer de brouillages préjudiciables à un service de radiocommunication. La Recommandation UIT-R SM.2110 fournit des renseignements supplémentaires sur le statut réglementaire de la transmission WPT.

Certaines études menées à bien au sein de l'UIT-R indiquent que la compatibilité avec les véhicules WPT-EV ne peut être assurée dans certaines bandes de fréquences, car certains services de radiocommunication existants subiraient des brouillages préjudiciables. Des contraintes techniques appropriées doivent être mises au point pour d'autres gammes de fréquences éventuelles si l'on veut s'assurer de l'absence de brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, y compris les rayonnements non essentiels et les harmoniques.

Le Rapport de la RPC indique que bon nombre des limites utilisées dans les études existantes de l'UIT-R n'assurent pas nécessairement la protection des services de radiocommunication. Les limites et les techniques d'atténuation exactes, les contraintes opérationnelles ainsi que les autres questions susceptibles de se poser doivent encore être définies dans le cadre d'études complémentaires au sein de l'UIT-R. Les limites des rayonnements non désirés, y compris les rayonnements non essentiels et les harmoniques, devraient être indiquées dans une nouvelle Recommandation de l'UIT-R.

Les résultats des travaux menés au sein de l'UIT-R indiquent qu'il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications lors de la CMR-19. Les aspects techniques et opérationnels et les techniques d'atténuation à prendre en compte pour les véhicules WPT-EV afin d'éviter les brouillages préjudiciables et d'atténuer les incidences des techniques WPT-EV sur les services de radiocommunication doivent être examinés dans le cadre des travaux des Commissions d'études de l'UIT-R.

NOC IAP/11A21A6/1

ARTICLES

**Motifs:** Le cadre réglementaire établi aux numéros **15.12, 15.12.1, 15.13** et **15.13.1** du RR et les prescriptions des administrations aux niveaux régional et national, s'appuyant sur les Recommandations UIT-R pertinentes, peuvent être utilisés dans le cas des véhicules WPT-EV. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications. Toutefois, à mesure que les techniques de transmission d'énergie sans fil pour les véhicules électriques continueront d'évoluer, il faudra veiller à assurer la protection des services de radiocommunication existants, en projet et futurs contre les brouillages préjudiciables, y compris les rayonnements non désirés et les harmoniques. Cet objectif pourrait être atteint par la réalisation d'études complémentaires et l'élaboration ou la mise à jour de Recommandations et de Rapports pertinents de l'UIT-R.

NOC IAP/11A21A6/2

APPENDICES

**Motifs:** Le cadre réglementaire établi aux numéros **15.12, 15.12.1, 15.13** et **15.13.1** du RR et les prescriptions des administrations aux niveaux régional et national, s'appuyant sur les Recommandations UIT-R pertinentes, peuvent être utilisés dans le cas des véhicules WPT-EV. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications. Toutefois, à mesure que les techniques de transmission d'énergie sans fil pour les véhicules électriques continueront d'évoluer, il faudra veiller à assurer la protection des services de radiocommunication existants, en projet et futurs contre les brouillages préjudiciables, y compris les rayonnements non désirés et les harmoniques. Cet objectif pourrait être atteint par la réalisation d'études complémentaires et l'élaboration ou la mise à jour de Recommandations et de Rapports pertinents de l'UIT-R.

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

SUP IAP/11A21A6/3

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

1) Etudes relatives à la transmission d'énergie sans fil (WPT) pour les véhicules électriques:

a) évaluer les incidences de la transmission WPT pour les véhicules électriques sur les services de radiocommunication;

b) examiner des gammes de fréquences harmonisées appropriées qui permettraient de réduire le plus possible les incidences, sur les services de radiocommunication, de la transmission WPT pour les véhicules électriques,

ces études devraient tenir compte du fait que la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Society of Automotive Engineers (SAE) sont en train d'approuver des normes visant à harmoniser, à l'échelle mondiale et régionale, les techniques WPT pour les véhicules électriques.

...

**Motifs:** Le cadre réglementaire établi aux numéros **15.12, 15.12.1, 15.13** et **15.13.1** du RR et les prescriptions des administrations aux niveaux régional et national, s'appuyant sur les Recommandations UIT-R pertinentes, peuvent être utilisés dans le cas des véhicules WPT-EV. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications. Toutefois, à mesure que les techniques de transmission d'énergie sans fil pour les véhicules électriques continueront d'évoluer, il faudra veiller à assurer la protection des services de radiocommunication existants, en projet et futurs contre les brouillages préjudiciables, y compris les rayonnements non désirés et les harmoniques. Cet objectif pourrait être atteint par la réalisation d'études complémentaires et l'élaboration ou la mise à jour de Recommandations et de Rapports pertinents de l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_